

**DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT ST JEAN DE MAURIENNE
COMMUNE DE VALLOIRE**

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N° 26-09-118

Objet : Acquisition du matériel du restaurant d'altitude de Château Ripaille

L'an deux mil vingt-six, le deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Corine FALCOZ, Maire.

Date de convocation : 26 août 2026
Date d'affichage : 26 août 2026

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13
FALCOZ Corine - KWIATKOWSKI Johann - CONTARDO Yves - EBURDERY Aurélie - DELANNOY Pascal - RAMBAUD Xavier - GILLOT Patrick - PENINON Gwenaëlle - GIRAUD Nicolas - BERQUEZ Sophie - JOFFRE Aurélie - LAURENT Marion - ROUGEAUX Jean-Pierre

Représentés : 2
RETORNAZ Lénaïck (donne procuration à FALCOZ Corine) - MAGNIN Carine (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre)

Absents : 0

Secrétaire de séance :

Madame PENINON Gwenaëlle

Rapporteur : Corine Falcoz, Maire.

Je vous rappelle que par délibération n°26-06-2026 du 05/06/2026, le conseil municipal s'est prononcé sur la mise en délégation du restaurant d'altitude « Château Ripaille ». Une procédure à cet effet a été lancée.

Je vous rappelle par ailleurs que la mise en délégation de service public de cet établissement se fait à l'issue d'un bail à construction qui se termine le 03/09/2026.

Afin de permettre au futur délégataire d'exploiter le restaurant dans les conditions normales, le preneur à bail et la commune se sont entendus sur le devenir des biens mobiliers qui ont servis au cours des 35 dernières années.

Un inventaire des biens en reprise par la commune a été établi par maître Anne Leroy, commissaire-priseur habilité, le 31 juillet 2025.

Les biens proposés à l'acquisition comprennent notamment du mobilier, du matériel et des équipements de cuisine, de la vaisselle et divers équipements nécessaires au fonctionnement du restaurant, ainsi qu'une motoneige destinée notamment à l'accès au site et au transport du matériel, tels que détaillés dans l'inventaire annexé à la présente délibération.

Depuis, le preneur du bail a fait part à la commune du retrait de certains biens dont il souhaite garder la propriété (éléments en rouge dans l'annexe) et propose de céder la tireuse à bière actuellement en place (y compris groupe froid).

Au global, le montant de l'acquisition par la commune s'élèverait à 94 530 € TTC. Ce prix apparaît cohérent au regard de la nature, de l'ancienneté, de l'état et de la valeur d'usage des biens concernés.

Dans ces conditions, je vous propose de procéder à l'acquisition de cet ensemble de biens afin de les mettre dans l'inventaire initial de la délégation de service public visant à l'exploitation du restaurant d'altitude « Château Ripaille ».

En fonction de ces éléments, je vous invite à vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu les dispositions applicables du Code général de la propriété des personnes publiques relatives à l'acquisition des biens par les collectivités territoriales,

Vu l'inventaire joint en annexe de la présente sur lequel la SARL Rocher Ripaille et la commune se sont mis d'accord,

Considérant que le restaurant d'altitude « Château Ripaille », situé sur le domaine skiable Galibier-Thabor, constitue un équipement présentant un intérêt pour l'activité touristique, économique et/ou de loisirs de la commune,

Considérant que la commune souhaite préserver les conditions matérielles permettant le maintien, la reprise ou le développement d'une activité de restauration et d'accueil du public sur le site,

Considérant que l'acquisition de ces biens permettrait à la commune de disposer immédiatement d'équipements adaptés au site et d'éviter leur disparition ou leur dégradation, tout en facilitant les conditions d'une éventuelle exploitation future du restaurant,

Considérant que les biens concernés ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire précisant leur nature, leur état et, le cas échéant, leur valeur estimative,

Considérant que cette acquisition présente un intérêt communal en permettant à la commune de conserver la maîtrise de matériels indispensables ou utiles à l'exploitation et à l'entretien du site d'altitude,

Oùï l'exposé de Madame Falcoz,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver l'acquisition auprès de la SARL Rocher Ripaille sise cas échéant], des biens mobiliers et équipements affectés au restaurant d'altitude « Château Ripaille », comprenant les biens tels que précisé en annexe de la présente délibération,
- d'approuver le prix global d'acquisition fixé à 94 530 € TTC, correspondant à l'ensemble des biens mentionnés à l'article 1^{er} et détaillés dans l'inventaire annexé,

- de dire que les biens acquis seront intégrés au patrimoine de la commune et affectés aux besoins du site du restaurant d'altitude « Château Ripaille », notamment pour permettre, selon les décisions ultérieures de la commune, la poursuite, la reprise ou la préparation d'une activité de restauration et d'accueil du public ainsi que l'entretien, l'exploitation et la sécurisation du site,
- de dire que la commune pourra également, dans le respect des règles applicables, mettre tout ou partie de ces biens à disposition de l'exploitant qui serait ultérieurement retenu pour assurer l'exploitation du restaurant,
- de préciser que la commune procédera, à l'ensemble des formalités administratives nécessaires au transfert de propriété et à l'identification des biens le nécessitant, notamment des matériels roulants,
- d'autoriser Madame le Maire à signer, tous actes, contrats, factures, procès-verbaux de remise et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition et notamment de procéder au paiement du prix et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'entrée des biens dans le patrimoine communal
- de préciser que les crédits nécessaires à cette acquisition, d'un montant maximal de 94 530 € TTC, sont inscrits au budget principal de la commune, sur les crédits prévus à cet effet.

La secrétaire de séance,
Gwenaëlle PENINON.



Le Maire,
Corine FALCOZ.



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.